

**MISE EN GARDE**

Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement de chacun de ses amendements.

# CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENTS	ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
RCA08-08-0009	4 novembre 2008	9 novembre 2008
RCA08-08-0009-1	6 décembre 2011	9 décembre 2011
RCA08-08-0009-2	1 <sup>er</sup> décembre 2015	9 décembre 2015

## RÈGLEMENT SUR LE DÉNEIGEMENT ET L'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

**VU** l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

**VU** les articles 80 et 185.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À sa séance du 4 novembre 2008, le conseil de l'arrondissement de Saint-Laurent décrète :

### **SECTION I** **DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

autorité compétente : ( <i>modifié par RCA08-08-0009-1, a.1, al.1</i> )	le directeur de la Direction des travaux publics de l'arrondissement de Saint-Laurent ou son représentant;
domaine public :	les rues, ruelles, parcs, squares et places publics, y compris les trottoirs, terre-pleins et voies cyclables hors rue;
entrepreneur en déneigement : ( <i>supprimé par RCA08-08-0009-2, a.1, al.2; modifié par RCA08-08-0009-1, a.1, al.2</i> )	
mobilier urbain: ( <i>modifié par RCA08-08-0009-2, a.1</i> )	toute chose d'utilité ou d'ornementation, mise en place par la Ville, ou par un tiers pour la Ville, aux fins de la Ville ou à toute fin publique, notamment les abribus, arbres, arbustes, bancs, bollards, bornes, buttes de décélération, câbles, chambres de vanne, clôtures, conduits, fontaines, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, parcomètres, poteaux, poubelles, puisards, puits d'accès, récipients pour matières résiduelles, regards, réverbères, tuyaux et voûtes;
occupant :	le locataire ou occupant à tout autre titre de tout ou partie d'immeuble, construit ou non, situé sur le territoire de l'arrondissement.
enlèvement de la neige : ( <i>ajouté par RCA08-08-0009-1, a.1, al.3</i> )	action d'enlever la neige par soufflage ou par le transport de la neige.

## SECTION II

### DISPOSITION DE LA NEIGE SUR LE DOMAINE PUBLIC ET LE DOMAINE PRIVÉ

(modifié par RCA08-08-0009-1, a.2)

2. Il est interdit de pousser, déverser ou déposer par quelque moyen que ce soit la neige ou la glace provenant d'un terrain privé sur le domaine public.

(modifié par RCA08-08-0009-1, a.3)

- 2.1. Il est interdit de pousser, déverser ou déposer, par quelque moyen que ce soit, de la neige ou de la glace à moins de deux mètres d'une borne-fontaine.

(ajouté par RCA08-08-0009-1, a.4,)

- 2.2. Il est interdit de pousser, de déverser ou de déposer, par quelque moyen que ce soit, de la neige ou de la glace de manière à couvrir partiellement ou complètement un élément du mobilier urbain.

(ajouté par RCA08-08-0009-2, a.2,)

3. L'autorité compétente peut ordonner au propriétaire d'un immeuble, à son occupant ou à un tiers dont les services ont été retenus par l'un de ceux-ci d'enlever la neige et/ou la glace déposée en contravention du présent règlement.

(modifié par RCA08-08-0009-2, a.3; modifié par RCA08-08-0009-1, a.5)

En cas de défaut de se conformer à cet ordre ou en présence d'un danger imminent, l'autorité compétente peut enlever la neige ou la glace, aux frais du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble, ou du tiers dont les services ont été retenus par l'un de ceux-ci.

(modifié par RCA08-08-0009-2, a.3, al.2; modifié par RCA08-08-0009-1, a.5)

4. Malgré l'article 2 du présent règlement et l'article 114 du *Règlement 878 sur la sécurité routière* de l'ancienne ville de Saint-Laurent, il sera possible au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble, non localisé dans une zone industrielle ou au tiers dont les services ont été retenus par l'un de ceux-ci, qui ne dispose pas de l'espace suffisant sur le domaine privé pour le faire, de pousser, transporter ou déposer par quelque moyen que ce soit la neige dans la rue, aux conditions énumérées à l'article 5.

(modifié par RCA08-08-0009-2, a.4; modifié par RCA08-08-0009-1, a.6, al.1 et 2)

5. Dans les cas prévus à l'article 4, la disposition de la neige doit se faire aux conditions suivantes :

(modifié par RCA08-08-0009-1, a.7, al.1,)

- 1° à la suite d'une chute de neige, celle-ci doit être déposée avant le début des opérations d'enlèvement de la neige sur ce même côté de rue;

(modifié par RCA08-08-0009-1, a.7, al.2,)

- 2° en la disposant de manière à ne pas gêner les voies de circulation piétonnes ni les voies de circulation véhiculaires, ni à bloquer l'accès à un immeuble;

5. Dans les cas prévus à l'article 4, la disposition de la neige doit se faire aux conditions suivantes (suite) :
- 3° la neige doit être placée en bordure de la rue en face de l'immeuble du propriétaire, du côté de la rue où se situe l'immeuble. La largeur de l'andain de neige ne doit pas excéder deux mètres à partir de la bordure de la chaussée et du trottoir;
  - 4° la neige ne peut pas être déposée :
    - a) à moins de cinq mètres d'une intersection;
    - b) dans la rue, à moins de trois mètres de part et d'autre devant une borne-fontaine;

*(modifié par RCA08-08-0009-1, a.7, al.3,)*

    - c) devant une entrée charretière;
    - d) dans une zone d'arrêt d'autobus;
    - e) devant les bâtiments institutionnels;
    - f) devant une place réservée pour les personnes à mobilité réduite.

### **SECTION III**

#### **DISPOSITIONS PÉNALES**

6. Quiconque contrevient aux articles 2 et 5 commet une infraction et est passible :
- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
    - a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
    - b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
    - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
  - 2° s'il s'agit d'une personne morale :
    - a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 750 \$;
    - b) pour une première récidive, d'une amende de 750 \$ à 1 000 \$;
    - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.